



**ACADÉMIE
D'ORLÉANS-TOURS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Cher

**Division des personnels enseignants
du 1^{er} Degré**

DPE

Frédérique PIERRE
Cheffe de division
Tél : 02 36 08 20 28

Affaire suivie par :
Valérie CUSSIGH
Tél : 02 36 08 20 44
ce.dpe-18@ac-orleans-tours.fr

Cité Condé, bâtiment F
Rue du 95^{ème} de ligne
BP 608
18016 Bourges Cedex

Bourges, le 8 mars 2022

L'Inspecteur d'académie, directeur académique des
services de l'Éducation nationale du Cher
à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie
directeurs académiques des services départementaux de
l'Education nationale,
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale,
Mesdames et Messieurs les directeurs d'école,
Mesdames et Messieurs les principaux de collège,
Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles.

Objet : Mobilité des enseignants du 1er degré – Mouvement complémentaire par EXEAT-INEAT directs non compensés – Rentrée scolaire 2022.

Référence : Note de service ministérielle n° MENH2131271N du 25/10/2021 relative à la mobilité des personnels enseignants du 1^{er} degré, parue au BO spécial n° 6 du 28 octobre 2021.

La présente note précise la note de service citée en référence pour ce qui concerne les modalités de demande de sortie et d'intégration dans le département du Cher (18) pour la rentrée scolaire 2022.

Seuls les enseignants qui ont participé au mouvement interdépartemental et ceux dont la situation familiale (mutation du conjoint) a changé après le 1er février 2022 peuvent demander à participer au mouvement complémentaire. Dans ce cadre, vous êtes invités à prendre connaissance de la circulaire ministérielle citée en référence et mise en ligne dans votre espace personnel accessible par le portail internet académique, à l'adresse suivante : <https://pia.ac-orleans-tours.fr/>

Les professeurs des écoles stagiaires ne peuvent pas participer au mouvement complémentaire. En effet, aux termes de l'article 12 du décret n° 90-680, lors de leur titularisation, ils sont affectés dans le département dans lequel ils ont été affectés en qualité de stagiaire.

Toutes les demandes « d'EXEAT et d'INEAT » devront parvenir à la : Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cher, Division des personnels enseignants du 1^{er} degré, Cité Condé, Bâtiment F, avenue du 95^{ème} de Ligne, BP 608 18016 BOURGES CEDEX.

Vous voudrez bien privilégier les demandes par mail, exclusivement à l'adresse suivante :

mouvement18@ac-orleans-tours.fr.

Impérativement avant le 20 mai 2022

I – Personnels souhaitant quitter le département du Cher : demande d'EXEAT

Il vous appartient de constituer :

- une demande d'EXEAT précisant le motif, le (les) département(s) demandé(s) par ordre de priorité ainsi que les pièces justificatives le cas échéant (au paragraphe 3), adressée au directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Cher.

- une demande d'INEAT précisant le motif, adressée au directeur académique du département demandé qui sera transmise par les services départementaux du Cher au département concerné. Aucune demande ne doit être transmise directement à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du département souhaité.

Il doit être constitué autant de demandes d'INEAT que de départements demandés avec les pièces justificatives pour chaque demande.

J'attire votre attention sur le fait que, chaque département organisant son propre calendrier en matière d'EXEAT/INEAT, il vous appartient de vous renseigner auprès de la direction des services départementaux de l'Education nationale du (des) département(s) sollicité(s) pour connaître la date limite du dossier et toutes pièces complémentaires à fournir.

II – Enseignants souhaitant intégrer le département du Cher : demande d'INEAT

Le dossier complet devra être transmis par voie hiérarchique et comporter les pièces suivantes :

- une demande d'INEAT adressée au directeur académique du Cher, précisant le motif et accompagnée des pièces justificatives (paragraphe 3) ;

- une fiche individuelle de synthèse délivrée par le département d'origine ;

- une promesse d'EXEAT ;

- l'accusé de réception de la participation aux permutations informatisées ;

- la demande d'intégration (annexe) dûment renseignée.

III – Pièces justificatives demandées suivant votre situation en cas d'éléments nouveaux après votre participation au mouvement interdépartemental ou votre participation hors mouvement interdépartemental

Le dossier de demande d'EXEAT et d'INEAT doit comporter tout document justificatif exigé par la note de service ministérielle citée en référence.

Pour les demandes au titre du handicap :

- Les agents doivent déposer un dossier auprès du médecin de prévention du département dont ils relèvent pour bénéficier d'une bonification ;

- La pièce attestant que l'agent est titulaire d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou d'une carte d'invalidité.

Pierre-Alain CHIFFRE

Annexe : demande d'intégration dans le département du Cher.

DPE
Cité Condé, bâtiment F
Rue du 95^{ème} de ligne
BP 608
18016 Bourges Cedex

